



Introduction aux méthodes
juridiques

LE CAS PRATIQUE EN DROIT



Quel est l'exercice ?

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Evaluation du raisonnement juridique
- Résoudre un litige d'un individu non formé au droit

Le cas pratique - parfois nommé « consultation » - est un exercice devant mettre en valeur l'étudiant ayant maîtrisé le raisonnement juridique attendu pour une matière donnée. Cet épreuve est souvent constituée d'une histoire racontée par un individu non formé au droit, présentant un litige qu'il s'agira de résoudre.



Comment commencer ?

ANALYSE DU CAS PRATIQUE

- Lire et relire pour éviter des erreurs d'inattention et le hors-sujet
- Trier et qualifier juridiquement les faits
- Problèmes juridiques précis



Plusieurs étapes sont nécessaires pour le juriste s'attelant à l'exercice du cas pratique :

- Lire, lire, relire le problème posé afin de prendre conscience de l'intégralité des éléments juridiques à évaluer : Il s'agit aussi souvent de voir tous les éléments temporels pouvant agir sur la réalité juridique : prescription de l'action en justice, nouvelle loi rentrant en vigueur, rétroactivité de la loi etc. Une lecture de 10 minutes minimum évite souvent les nombreuses erreurs d'inattention qui mènent très vite les étudiants dans des devoirs hors-sujet.
- Trier et qualifier juridiquement les faits afin de les restituer dans une réalité juridique : notamment si les faits du cas pratique sont présentés par un néophyte, restituer la véritable qualification juridique sera une réelle nécessité. Il s'agit aussi d'éviter les pièges posés par les professeurs aux fins de faire tomber les plus précipités des juristes composant l'épreuve. Attention notamment en droit du travail !
- Poser le problème où les problèmes juridiques en étant le plus précis possible : de sorte à ce que le point de droit à résoudre paraisse limpide.

Comment commencer ?

ANALYSE DU CAS PRATIQUE

- Situer ces problèmes dans leurs contexte, ne pas dériver
- Mesurer l'incertitude
- Apporter une solution basée sur un raisonnement et avec plusieurs sources



- Situer ce ou ces problèmes juridique dans leur contexte : il s'agit finalement de rester centré autour du point étudier sans dériver sur ses corollaires : Pour une question relative à l'exonération de responsabilité pénale pour cause de légitime défense, inutile de faire un écueil préalable sur tout ce que l'on peut savoir sur les causes d'exonération en général. Prenez uniquement les notions se rapportant ou pouvant se rapporter au cas.
- Apporter une solution au cas pratique : Cette solution peut être interprétative, mais doit reposer sur un raisonnement et se fixer sur plusieurs sources. N'allez pas trop loin, mais si certains éléments sont probables, une solution hypothétique peut être envisagée. Si la solution n'est pas toujours certaine, il s'agira tout de fois de préciser la mesure de l'incertitude, qui doit absolument être soutenu par un raisonnement juridique.

Exemple : On ne sait pas si le mari qui a assassiné sa femme possède ou non des troubles psychiques ayant aboli son discernement, mais le cas pratique insinue que c'est une possibilité. Ainsi il sera possible d'émettre une hypothèse où il sera effectivement condamnable pour assassinat, mais aussi une autre possibilité où celui-ci bénéficiera d'une cause d'exonération ou d'atténuation pénale pour abolition du discernement.

Pourquoi cet arrêt ?

RÉDACTION DU CAS PRATIQUE

- Majeure, mineure, conclusion
- Présentation d'un problème
- Formation d'un plan



La rédaction d'un cas pratique passe le plus généralement à la formulation d'un syllogisme classique : **Majeure** (1) **Mineure** (2) **Conclusion** (3). A nouveau, plusieurs étapes :

- Présentation du problème : Il s'agit finalement de **reprendre très brièvement les faits** et de les **qualifier juridiquement**. Il ne faut garder que **l'indispensable** en évitant surtout de **paraphraser**. Notez que selon la construction du cas pratique, il peut être possible de faire une problématique par partie / sous partie.
- Formation d'un plan : Selon le problème posé ou les problèmes posés par un cas pratique, il sera parfois plus judicieux de séparer ceux-ci en parties voir en **sous parties**. Il est ainsi possible de retrouver des cas pratiques en deux parties deux sous-parties comme dans une dissertation, ou même en cinq parties. Selon le problème vous pourrez être conduit à faire un **exposé ordonné** de la solution.

Pourquoi cet arrêt ?

RÉDACTION DU CAS PRATIQUE

- Proposition d'une solution et la juger
- Exposer aussi les thèses contraires

- Proposition d'une solution : Toutes les solutions proposées devront être appuyées par un **raisonnement juridique** se fondant sur des bases juridiques. Egalemt, il faudra **justifier** le fait de prendre une solution plutôt qu'une autre en cas de conflit, et **expliquer pourquoi** les arguments de celle-ci l'emportent sur l'autre. Il faut un raisonnement critique réduisant les obstacles ou les éliminant. Si vous souhaitez **éliminer une thèse**, exposez-la en premier pour éclaircir votre raisonnement. Egalemt, **tirez conséquence de votre solution**, en disant si celle-ci va au-delà, en deçà, ou répond justement a la demande du cas pratique.



Le 1er mars 2017, Monsieur Perturbé quitte sa concubine Madame Mégère. Quinze jours plus tard, il revient à son ancien domicile chercher quelques affaires ; il a une altercation avec Madame Mégère, au cours de laquelle il la bat violemment. Il est poursuivi pour violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours. La peine encourue est-elle aggravée par le fait que la victime est son ancienne concubine, sachant qu'une loi (fictive) du 4 avril 2017 a étendu la cause d'aggravation des concubins aux anciens concubins, lorsque l'infraction est commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » ?

Majeure	Mineure	Conclusion
Les articles 112-1 du Code pénal, ainsi que 8 de la DDHC et 7 de la CEDH prévoient la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Les articles 112-1 et 112-2 distinguent le régime de rétroactivité selon la nature de loi de fond ou de procédure du texte : une loi de procédure définit le déroulement de la procédure, les juridictions compétentes, les voies de recours, délais et prescriptions, tandis qu'une loi substantielle définit les comportements punissables et précisent les conditions de ces comportements incriminés ainsi que les peines applicables.	En l'espèce, l'infraction de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours est prévue à l'article 222-13 a été modifiée par une loi du 4 avril 2017. Cette loi ajoute une circonstance aggravante, et modifie donc à la fois les comportements incriminés ainsi que les peines applicables prévus par ce texte, il s'agit donc d'une loi substantielle. Donc, en application de l'article 112-1, cette loi du 4 avril 2017 ne s'applique que pour l'avenir, et ne peut rétroagir aux faits du 1 mars 2017.	Dès lors, Monsieur Perturbé ne pourra se voir appliquer la nouvelle circonstance aggravante prévue par la loi du 4 avril 2017 et devra être jugé sous l'empire de l'ancien régime du texte.

Comme d'autres jeunes Français, Mathieu passe tranquillement ses vacances d'été en Thaïlande. Au cours d'une soirée, Mathieu est violemment frappé par Holger, un touriste Allemand. Ce dernier est arrêté, poursuivi et jugé par les autorités thaïlandaises. Après avoir purgé une très courte peine de prison, Holger rentre en Europe. De passage à Paris, il est poursuivi par les autorités françaises, Mathieu ayant porté plainte auprès d'elles. Les juridictions françaises sont-elles compétentes ?

Majeure	Mineure	Conclusion
L'article 113-7 du Code pénal prévoit que la loi française est applicable à tout crime ou délit puni d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française. L'article 113-8 ajoute qu'il est nécessaire que les poursuites soient exercées à la requête du ministère public, après qu'une plainte ait été déposée par la victime ou ses ayants droits ou que l'Etat ou l'infraction a été commise effectue une dénonciation. Enfin, l'article 113-9 précise qu'aucune poursuite ne peut être exercée lorsque l'auteur des faits a été jugé définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et que la peine a été subie ou prescrite.	En l'espèce, les violences ont été commises par un étranger de nationalité allemande à l'encontre d'un français en Thaïlande. L'article 113-7 peut s'appliquer et permettre la compétence des juridictions françaises, à la condition supplémentaire que l'infraction soit un crime ou délit puni d'emprisonnement, les violences doivent donc avoir entraîné plus de 8 jours d'ITT, sans quoi il ne s'agirait pas d'un délit mais d'une infraction contraventionnelle prévue à l'article R625-1 du Code pénal. En outre, la victime ayant porté plainte devant les autorités françaises, les poursuites doivent être déclenchées par le Ministère public afin de répondre aux conditions de l'article 113-8 du Code pénal. Néanmoins, l'auteur de l'infraction ayant été jugé et ayant exécuté sa peine en Thaïlande, l'article 113-9 fait obstacle à ce qu'il soit à nouveau poursuivi et jugé en France.	Dès lors, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître les faits en cause.

Un exemple ?

EXEMPLES DE SYLLOGISMES JURIDIQUES



Après avoir braqué une grande bijouterie parisienne, Alejandro revend les bijoux volés à un « grossiste » prénommé Alfonso, basé en Espagne.

Arrêté par la police espagnole, Alfonso est remis aux autorités françaises. Celles-ci sont-elles compétentes ?

Un exemple ?

EXEMPLES DE SYLLOGISMES JURIDIQUES



Majeure	Mineure	Conclusion
L'article 113-2 prévoit que les juridictions françaises sont compétentes dès lors qu'un des faits constitutifs a lieu sur le territoire français. L'infraction de recel est prévue par l'article 321-1, et réprime le comportement consistant à détenir une chose en connaissant son origine délictueuse. La chambre criminelle a retenu dans un arrêt du 26 septembre 2007, s'agissant du recel, que dès lors que l'infraction principale avait lieu en France, le recel de celle-ci était punissable par les juridictions françaises	Or, M. Alfonso s'est vu remettre en Espagne des bijoux issus d'un vol commis en France, dès lors en supposant qu'il avait connaissance de l'origine délictuelle des biens, il est l'auteur d'un recel dont l'un des éléments constitutifs, à savoir l'infraction d'origine, en l'espèce le vol, est accomplis en France. Dans ce cas, en application de l'article 113-2 du Code pénal, les juridictions françaises sont compétentes pour juger Alfonso, car l'un des éléments constitutifs du recel de vol a été commis en France.	Ainsi, les juridictions françaises pourront poursuivre et juger M. Alfonso.

Les jours suivants sa remise en liberté, un individu bénéficiant d'une protection de malfrats en prison se retrouve être passé à tabac par ces derniers. En effet, ces malfrats sous l'ordre de leur parrain souhaitent de lui qu'il réalise un « coup » en braquant une banque sous leurs ordres, sous la menace notamment de s'en prendre à sa femme et son enfant en cas de refus. Le repris de justice braque alors ladite banque, puis s'enfuit dans le véhicule de son voisin de palier décrit comme un peu simplet. Suite à une course poursuite avec les forces de Police, ils sont tous deux arrêtés.

Il convient alors de se poser la question suivante : qui a en ce sens engagé sa responsabilité pénale pour le chef de vol avec arme ?

Il s'agira en premier lieu de caractériser la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction commise et de son complice par assistance (I), avant d'étudier auxiliairement de potentielles causes subjectives d'irresponsabilité pénale pour ces derniers (II) aux fins d'évoquer la responsabilité pénale des instigateurs du délit (III).

I. La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction et son complice par assistance

Il s'agira premièrement d'étudier qui est l'auteur principal de l'infraction commise (A), avant d'évoquer la possibilité de complices de cette même infraction (B)

A | L'auteur principal de l'infraction

Le Code pénal sanctionne de 20 années de réclusion criminelle et de 150 000€ d'amende le vol, soit la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, commis avec l'aide d'arme ou sous la menace de celles-ci selon les dispositions de l'article 311-8 dudit code.

En l'Espèce, le repris de justice s'est vu voir braquer une banque entraînant une soustraction frauduleuse, car sous la contrainte, de la chose d'autrui par le biais d'armes avant de prendre la fuite. En ces faits, les conditions d'application de l'article 311-8 du Code Pénal concernant le vol sont réunies.

Ainsi, le repris de justice semble être l'auteur principal de l'infraction commise, il conviendra désormais d'aborder la complicité par assistance de son voisin de palier.

B | Le complice par assistance de l'infraction commise

L'article 121-7 du Code Pénal entrevoit en son alinéa 1 une complicité pour assistance, dès lors qu'un acte positif d'aide ou assistance en a facilité la préparation ou la consommation. L'article 121-6 rappelle que le complice est condamné à une peine identique à celle de l'auteur principal.

En les circonstances énoncées, le voisin de palier a volontairement, bien que simplet, aidé le repris de justice à s'enfuir après la commission du vol au sein d'une voiture. Cet acte est positif, et montre l'intention d'assistance dans la commission de l'infraction rendant ledit voisin de palier complice du vol au sens de l'article 121-7 du Code Pénal. D'après les modalités de l'article 311-8 du Code pénal et celles de l'article 121-6, le complice est alors condamnable à 20 années de réclusion criminelle et à 150 000€ d'amende.

Nous pouvons alors entrevoir une possible responsabilité pour le délit de vol incomptant au repris de justice, mais la contrainte qu'il a pu subir au préalable pose la question de sa possible irresponsabilité pénale. Concernant le complice par assistance, il conviendra aussi de se demander si son caractère simplet lui ouvre droit à une exonération pénale.

Un exemple ?

EXAMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE



Les jours suivants sa remise en liberté, un individu bénéficiant d'une protection de malfrats en prison se retrouve être passé à tabac par ces derniers. En effet, ces malfrats sous l'ordre de leur parrain souhaitent de lui qu'il réalise un « coup » en braquant une banque sous leurs ordres, sous la menace notamment de s'en prendre à sa femme et son enfant en cas de refus. Le repris de justice braque alors ladite banque, puis s'enfuit dans le véhicule de son voisin de palier décrit comme un peu simplet. Suite à une course poursuite avec les forces de Police, ils sont tous deux arrêtés.

Il convient alors de se poser la question suivante : qui a en ce sens engagé sa responsabilité pénale pour le chef de vol avec arme ?

Il s'agira en premier lieu de caractériser la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction commise et de son complice par assistance (I), avant d'étudier auxiliairement de potentielles causes subjectives d'irresponsabilité pénale pour ces derniers (II) aux fins d'évoquer la responsabilité pénale des instigateurs du délit (III).

II. Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale

Il convient d'aborder dans un premier temps la possible irresponsabilité pénale de l'auteur principal de l'infraction (A) puis dans une seconde temporalité celle du complice par assistance (B)

A | L'irresponsabilité pénale de l'auteur principal de l'infraction

Une cause subjective d'irresponsabilité pénale peut être trouvée en la contrainte morale externe, d'un individu ou d'un groupe de personnes, menaçant les intérêts légitimes d'un tiers, qui ne pouvait ainsi résister à cette même contrainte, aux fins de la pousser à commettre un acte pénalement sanctionnable comme l'énonce les dispositions de l'article 122-2 du Code Pénal. Un arrêt de la Cour de cassation en sa chambre criminelle du 23 Janvier 1997 pose en principe que les menaces, résultant en une contrainte morale externe, doivent être de nature pressantes et irrésistibles pour celui qui la subit et donc propre à ne pas lui laisser de faculté d'agir afin d'être admise devant le Juge.

Les circonstances de l'espèce témoignent d'un acte de contrainte morale externe de malfrats exercé par le biais de menaces sur la femme et l'enfant mineur du repris de justice, aux fins de le pousser à un acte litigieux, soit, le braquage constitutif du vol selon l'article 311-8 du Code pénal. Plus encore, la menace pesant sur la famille de l'individu est de nature pressante, et irrésistible pour celui-ci en ce qu'elle est formulée par des malfrats possédant un pouvoir de crainte propre à enlever tout libre arbitre du fait de ce metus pesant sur le repris de justice. En ce sens, les éléments constitutifs de la contrainte morale externe de l'article 122-2 du Code pénal et de la Jurisprudence du 23 Janvier 1997 semblent être réunis, et peuvent ainsi donner lieu à une cause subjective d'irresponsabilité bénéficiant au repris de justice.

L'auteur principal du vol pouvant être exonéré de responsabilité pénale du fait d'une cause subjective, il convient désormais d'aborder la responsabilité au même titre, du complice par assistance de l'infraction.

B | L'irresponsabilité pénale du complice par assistance de l'infraction

L'article 122-1 du Code pénal explicite qu'une exonération de la responsabilité pénale peut être octroyée si au moment de l'infraction commise, une personne est atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli entièrement son discernement ou le contrôle de ses actes. Dans le même cas, nonobstant l'abolition totale de discernement pour lui préférer une altération simple de celui-ci, l'alinéa 2 précise qu'une atténuation de la peine pourra être effectuée au bénéfice de ladite personne.

En l'Espèce, le conducteur et donc complice ayant aidé l'auteur principal du vol à s'enfuir de la scène du crime est défini comme étant un peu simplet. Concernant l'exonération ou l'atténuation pénale de l'article 122-1 du Code régissant cette matière, le caractère simplet d'une personne n'est pas suffisant aux fins de caractériser un trouble psychique ou neuropsychique. Seul un expert, pouvant déterminer si un trouble est vraiment présent chez cette personne, pourra donner lieu à un droit à l'exonération de l'article susvisé, autrement sans troubles psychique ou maladie mentale avérée, le complice par assistance ne saurait se prévaloir de l'exonération dont fait bénéficier cet article.

Une cause d'irresponsabilité pénale pouvant être adonnée au repris de justice, et non pas au complice direct de l'infraction commise, il conviendra désormais de caractériser qui pourra au même titre que le complice par assistance, être poursuivi pour l'infraction commise.

Un exemple ?

EXAMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE



Les jours suivants sa remise en liberté, un individu bénéficiant d'une protection de malfrats en prison se retrouve être passé à tabac par ces derniers. En effet, ces malfrats sous l'ordre de leur parrain souhaitent de lui qu'il réalise un « coup » en braquant une banque sous leurs ordres, sous la menace notamment de s'en prendre à sa femme et son enfant en cas de refus. Le repris de justice braque alors ladite banque, puis s'enfuit dans le véhicule de son voisin de palier décrit comme un peu simplet. Suite à une course poursuite avec les forces de Police, ils sont tous deux arrêtés.

Il convient alors de se poser la question suivante : qui a en ce sens engagé sa responsabilité pénale pour le chef de vol avec arme ?

Il s'agira en premier lieu de caractériser la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction commise et de son complice par assistance (I), avant d'étudier auxiliairement de potentielles causes subjectives d'irresponsabilité pénale pour ces derniers (II) aux fins d'évoquer la responsabilité pénale des instigateurs du délit (III).

III. La responsabilité pénale des instigateurs du délit

L'article 121-7 du Code Pénal énonce que sera complice d'un crime ou d'un délit l'individu ou les individus qui sciemment, que ce soit par aide ou assistance, aura facilité l'infraction selon l'alinéa 1, ou celles qui par ordre menace ou abus d'autorité, soit par instigation, auront provoqués une infraction ou donné des instructions pour la commettre d'après l'alinéa 2 du précité article. La jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 Juillet 1958 fixe au même titre que l'acte poursuivi au nom de la complicité doit se référer à une infraction principale elle-même punissable. Enfin, l'article 121-6 du Code pénal rappelle que sera puni de la même manière que l'auteur principal le complice de l'infraction visée.

Les faits tiennent lieu d'ordres donnés par les malfrats eux-mêmes obéissant aux directives de leur parrain à un individu, sous la menace morale de porter atteinte à sa famille, de commettre l'infraction du vol. En ce sens, les malfrats ainsi que le parrain semblent recueillir les prérequis pour pouvoir être poursuivi au titre de complice du vol commis par instigation, selon les modalités de la complicité fixés à l'article 121-7. De plus, un fait principal punissable, puisque son auteur est exonéré d'une cause subjective de responsabilité pénale portant sur la personne et non pas ne portant pas sur l'acte punissable, est constaté en l'action du braquage de banque effectué par le repris de justice. En ce sens, les exigences de l'existence d'une infraction principale punissable posée par la Cour de cassation le 2 Juillet 1958 sont présentes. Ainsi, en vertu de la complicité par instigation établie, et selon les dispositions des articles 121- 6 et 311-8 portants sur la sanction du délit de vol, les malfrats et le parrain pourront se voir être condamné en tant que complices à vingt années de réclusion criminelle suivi de 150 000€ d'amende.

En ce sens, nous sommes habilités à conclure que les malfrats, le voisin de palier comme précédemment établi ainsi que le parrain, pourront être condamnés en tant que complices de l'infraction du vol sanctionné par l'article 311-8, en ce qu'ils sont les complices ou instigateurs de ce même délit au sens de l'article 121-7 du Code pénal.

Un exemple ?

EXAMPLE RÉDIGÉ DE L'EXERCICE

